

VD_OMNI CR.2008.0133 vom 10. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0133

FR: VD_OMNI CR.2008.0133 du 10 septembre 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0133 del 10 settembre 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Echec de la course de contrôle d'un ressortissant étranger en vue de l'obtention d'un permis de conduire suisse. Aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause l'appréciation de l'expert du SAN et le tribunal n'est pas en mesure de substituer son appréciation à celle d'un professionnel au bénéfice de connaissances techniques et d'expérience en matière d'examen de conduite. Le candidat ne pourra être autorisé à conduire en Suisse qu'après avoir réussi un examen complet de conduite (théorique et pratique). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 42 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) prévoit que les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire national valable (al. 1 lit. a) ou d'un permis de conduire international valable (al. 1 lit. b). Le permis étranger, national ou international, donne à son titulaire le droit de conduire en Suisse toutes les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est établi (al. 2). Cependant, les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger, sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse (al. 3bis lit. A OAC). Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra ainsi un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules, s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1, première phrase OAC). b) Selon l'art. 150 al. 5 lit. e OAC, l'Office fédéral des routes (OFROU) peut renoncer à la course de contrôle selon l'art. 44 al. 1 OAC à l'égard des conducteurs dont le pays de provenance a des exigences équivalentes à celles de la Suisse pour ce qui est de la formation et de l'examen; la liste de ces pays a été établie par l'OFROU en annexe à une circulaire du 19 décembre 2003, qui prévoit une renonciation à la course de contrôle pour un certain nombre de pays, mais pas pour la Serbie, le Monténégro, ni pour l'actuel Kosovo. Le recourant devait donc bien se soumettre à une course de contrôle prévue par l'art. 44 al. 1 OAC.

E. 2

L'échec du recourant a été constaté à l'issue de la course de contrôle. Il conteste aussi bien le résultat négatif de cette course (consid. a ci-dessous) que les circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée (consid. b ci-dessous). a) La jurisprudence constante retient que le tribunal n'est pas en mesure de substituer son appréciation à celle de l'expert du SAN; par conséquent, il ne faut pas procéder à l'échange sans examen d'un permis de conduire

étranger contre un permis suisse lorsque les résultats de la course de contrôle sont insuffisants (voir dans ce sens notamment les arrêts CR.2006.0343 du 15 décembre 2006, CR.2005.0255 du 8 février 2006 et les références citées). Déterminer la capacité d'une personne à conduire un véhicule suppose en effet des connaissances techniques particulières, raison pour laquelle on recourt à des experts qui, compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience, sont spécialement aptes à faire passer ces examens (arrêt CR.1992.0347 du 17 février 1993). Le fait que l'intéressé ait pu conduire précédemment en Suisse sans attirer l'attention de l'autorité et qu'il soit autorisé à conduire dans son pays n'est pas suffisant pour renverser les constatations faites par l'expert (ATF 2A.735/2004 du 1^{er} avril 2005 consid. 4; arrêts CR.1994.0047 du 18 avril 1994, CR.1994.0059 du 4 juillet 1994). En l'espèce, l'expert a relevé dans son rapport onze erreurs commises par le recourant, ainsi qu'une intervention de sécurité au volant. Le recourant a contesté l'évaluation de l'expert, estimant qu'il avait démontré lors de la course de contrôle que sa conduite était digne d'un conducteur expérimenté; il a par ailleurs indiqué être titulaire du permis de conduire depuis 1991 et n'avoir jamais eu d'accident sur les 20'000 km parcourus en Suisse et à l'étranger depuis août 2007. Il ne mentionne pas l'intervention de sécurité au volant. Aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute les erreurs relevées par l'expert. Outre l'intervention de sécurité au volant en vue d'éviter une collision avec un cycliste, le comportement général du recourant dans le trafic (notamment, pas de double contrôle lors de l'observation panoramique/latérale, arrêt sur un passage piéton, gêne causée à d'autres usagers, etc.) prête le flanc à la critique. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, le tribunal n'est pas en mesure de substituer son appréciation à celle de l'expert du Service des automobiles, dont la profession est de faire passer des examens de conduite et d'apprécier l'aptitude à conduire. b) Dans son recours, le recourant a fait valoir qu'il avait été victime "d'une immense injustice" car il avait été constamment dérangé par l'inspecteur par des remarques infondées sur sa conduite. En l'espèce, rien n'indique que le comportement de l'expert lors de la course de contrôle ait été inapproprié. Par ailleurs, comme l'a jugé le Tribunal fédéral (ATF 2A.735/2004 du 1^{er} avril 2005 ; CR.2005.0107 du 8 février 2006), tout conducteur est de plus en plus fréquemment exposé à des réactions imprévisibles. Il doit cependant être en mesure de conserver son sang-froid et de ne pas se laisser déstabiliser pour autant. On peut donc exiger du conducteur astreint à une course de contrôle qu'il ne se montre pas désarçonné au point de commettre des erreurs de conduite par le comportement de l'inspecteur en charge de cette course, fût-il empreint de sévérité.

E. 3

Le recourant requiert une seconde chance, à savoir la possibilité de se présenter une nouvelle fois à la course de contrôle. Selon l'art. 29 al. 3 OAC, la course de contrôle ne peut pas être répétée. Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral (ATF A2.735/2004 du 1^{er} avril 2005 consid. 3.1; CR.2005.0255 du

E. 8

février 2006), cette règle, applicable en cas de doutes sur l'aptitude d'un conducteur, vaut également dans le cas de l'art. 44 OAC, à savoir en cas d'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis suisse. Si le candidat à l'échange échoue à la course de contrôle, il ne lui est donc pas possible de répéter cette course et il ne pourra être autorisé à conduire en Suisse qu'à la condition de se soumettre avec succès à un examen complet de conduite, aussi bien théorique que pratique. En conséquence, il ne peut être donné droit à la

conclusion du recourant tendant à la répétition de la course de contrôle. Ayant échoué une fois, il est désormais tenu de passer un examen complet de conduite pour obtenir le permis de conduire suisse. 4. L'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse (art. 45 al. 1 OAC); les art. 14 et 16 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) sont dès lors applicables. Il ressort de ces articles que les permis sont retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies (art. 16 al. 1 LCR), soit lorsque le candidat ne connaît pas les règles de la circulation et qu'il est incapable de conduire avec sûreté les véhicules de la catégorie correspondant à son permis (art. 14 al. 1 LCR). Lorsque la capacité de conduire soulève des doutes, un nouvel examen est imposé (art. 14 al. 3 LCR). Comme on l'a vu, la course de contrôle a révélé des manquements dans la vision, l'environnement et la dynamique du trafic, ainsi que dans la tactique et manière de conduire dans la circulation et la maîtrise du véhicule. Dans ces circonstances, l'autorité intimée était fondée, sur la base des art. 14 et 16 LCR, à interdire au recourant de conduire en Suisse, pour une durée indéterminée, en se prévalant de son permis de conduire étranger. 5. La décision attaquée doit par conséquent être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.